

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 25 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr.
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949

- 19 mai — Arrêté ministériel portant création d'une commission du cinéma d'outre-mer 594
- 27 mai — Décret No 49-723 relatif au rattachement de la comptabilité des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à celle des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sauf l'Indochine. (Arrêté de promulgation no 482-49/Cab. du 24 juin 1949) 595
- 2 juin — Arrêté ministériel fixant les conditions du concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies 596
- 3 juin — Arrêté ministériel portant fixation et répartition pour l'année 1949 des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs du cadre général des travaux publics des colonies ainsi que des effectifs maxima de ce personnel. 597
- 9 juin — Loi No 49-758 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques. (Arrêté de promulgation no 471-49/Cab. du 22 juin 1949) 598
- 9 juin — Loi No 49-759 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques. (Arrêté de promulgation no 471-49/Cab. du 22 juin 1949) 600

- 9 juin — Décret No 49-761 portant majoration des tarifs de pension basée sur la durée des services des militaires et marins autochtones des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation no 481-49/Cab. du 24 juin 1949) 602

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

1949

- 13 juin — No 2984/A.J. — Arrêté fixant du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 1949 les vacances judiciaires, dans le ressort de la cour d'appel de l'A.C.F. et du Togo 602

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949

- 17 juin — No 462-49/A.P.A. — Arrêté ordonnant le recensement des villages du canton d'Atakpamé 603
- 17 juin — No 464-49/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local — Exercice 1949 603
- 17 juin — No 465-49/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1949 603
- 22 juin — No 470-49/IT. — Arrêté rendant applicables au Togo des modifications à la convention collective du 20 septembre 1946 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F. 603
- 24 juin — No 479-49/TP. — Arrêté portant recensement des véhicules automobiles 604
- 26 juin — No 483-49/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1948-1949 605

27 juin	— No 484.49/AE. — Arrêté portant approbation des projets de budget — Exercice 1949 — des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé — Anécho — Atakpamé — Klouto — Sokodé — Mango	605
27 juin	— No 485.49/AE. — Arrêté portant approbation des rôles primitifs 1949 des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance du territoire.	605
28 juin	— No 456.D/CFT. — Décision habilitant le directeur du réseau à approuver les transactions de moins de 300.000 francs	606
Personnel		606
Divers		608

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours	(Rédacteurs d'Administration générale)	610
Avis de l'Inspection du travail		610
Avis de l'office colonial des changes		610
Avis d'Adjudication		612
Avis de perte de titre foncier		612

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Commission du cinéma d'outre-mer

ARRETE ministériel du 19 mai 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu les rapports conjoints de l'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse et du directeur de l'agence économique des colonies, des 13 et 30 septembre 1948 proposant l'institution d'une commission du cinéma;

Vu le rapport no 801 (année 1948) de la commission de la France d'outre-mer du conseil de la République et la résolution no 280 (année 1948) invitant le Gouvernement à créer dans les territoires d'outre-mer un cinéma d'enseignement et d'éducation;

Vu le rapport no 14 (année 1949) de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer de l'Assemblée de l'Union française et la résolution adoptée par l'Assemblée dans sa séance du 31 mars 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du ministre de la France d'outre-mer, une commission du cinéma d'outre-mer.

ART. 2. — Cette commission a pour but, dans le cadre des règlements qui régissent l'action des différents services du ministère de la France d'outre-mer :

1° L'étude des conditions d'emploi du cinéma comme instrument d'information, d'éducation et d'enseignement dans les groupes de territoires et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et

comme instrument d'information sur ces territoires dans la métropole;

2° Le recensement des films de tous ordres et de tous formats utilisables dans les groupes de territoires et territoires à des fins d'éducation, d'information et d'enseignement et, dans la métropole à des fins d'information sur ces territoires;

3° Le recensement des appareillages techniques agréés dans la métropole utilisables dans les groupes de territoires et territoires de la France d'outre-mer;

4° La diffusion de la documentation ainsi établie et des films retenus;

5° L'étude des conditions de production, d'édition et de distribution de films de tous ordres utilisables à des fins d'éducation, d'information et d'enseignement dans les groupes de territoires et les territoires;

6° Plus généralement, l'étude de toutes questions relatives au cinéma intéressant le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 3. — La commission est composée ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse, président;

Le directeur de l'agence économique des colonies;

Un représentant du cabinet du ministre;

Un représentant de la direction des affaires politiques;

Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan;

Un représentant de la direction des affaires militaires;

Un représentant de la direction du service de santé;

Un représentant de la direction du contrôle;

Un représentant de la direction des travaux publics;

Un représentant de la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts;

Un représentant du service des télécommunications;

Un représentant du service administratif colonial;

Un représentant du directeur général du centre national de la cinématographie;

Un représentant de la commission du cinéma d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Le chef du service cinématographique de l'agence économique des colonies remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

ART. 4. — La commission travaille en étroite liaison avec les commissions similaires des différents départements ministériels.

Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente dont il lui paraîtrait utile de recueillir l'avis.

Elle peut créer en son sein toute sous-commission nécessaire.

ART. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président, et au moins deux fois l'an (une fois par semestre).

ART. 6. — L'agence économique des colonies assure, en liaison avec l'inspection générale de l'enseignement, dans l'intervalle des réunions de la commission, la préparation des travaux de la commission et l'exécution des décisions du ministre des travaux de la commission et l'exécution des décisions du ministre intervenues sur proposition de la commission. Elle est chargée de la gestion de la cinémathèque du ministère de la France d'outre-mer, de la tenue des différents fichiers, et catalogues et documents intéressant les travaux de la commission ou en résultant.

ART. 7. — L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse et le directeur de l'agence économique des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1949.
PAUL COSTE-FLORET.

Comptabilité

ARRETE N° 482-49/Cab. du 24 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 49-723 du 27 mai 1949 relatif au rattachement de la comptabilité des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à celle des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sauf l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.

DECRET n° 49-723 du 27 mai 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sauf en Indochine, les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre cessent d'être justiciables de la cour des comptes. Les trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs justifient seuls auprès de la cour des comptes des opérations de recouvrement et de paiement de ces comptables qui sont reprises dans leurs écritures.

ART. 2. — Les dépenses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont assignées payables sur la caisse des trésoriers généraux ou des trésoriers-payeurs.

Toutefois, continuent d'être assignés payables sur la caisse des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre :

1° Les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et les frais assimilés;

2° Les frais afférents aux poursuites et instances engagées par ces receveurs;

3° Les dépenses afférentes aux séquestres et administrations provisoires de toutes espèces dont ces receveurs seraient chargés;

4° Le remboursement des consignations et le versement aux ayants droit des encaissements effectués pour divers particuliers.

ART. 3. — Les oppositions à paiement sont reçues par le comptable sur la caisse duquel la dépense a été assujettie.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Tony RÉVILLON.

Cadre d'administration générale

ARRETE ministériel du 2 juin 1949.

Par arrêté du 2 juin 1949 du ministre de la France d'outre-mer, les conditions du concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies sont ainsi fixées :

Ce concours a lieu en principe chaque année, dans la première quinzaine de décembre. Le nombre des places et la date du concours sont fixés chaque année par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les épreuves sont subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg, Alger, Rabat, Tunis, ainsi que dans les chefs-lieux des territoires et départements d'outre-mer.

Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre est insuffisant, le ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre.

Pour être admis à prendre part aux épreuves tout candidat doit réunir les conditions suivantes :

1^o Etre citoyen français du sexe masculin, ou naturalisé depuis cinq ans au moins, conformément aux dispositions légales;

2^o Jouir de ses droits civils;

3^o Jouir de ses droits politiques s'il a atteint la majorité politique;

4^o Etre âgé au 1^{er} janvier de l'année du concours de moins de trente ans. Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de services militaires, de service national obligatoire ou de services civils admissibles pour la retraite, sans que le bénéfice de cette disposition puisse permettre aux candidats d'entrer dans le cadre s'ils ont dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours;

5^o Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de celle instituant un service obligatoire pour les candidats ayant atteint l'âge du service militaire;

6^o Justifier de l'aptitude physique nécessaire à un service actif dans les régions intertropicales et être reconnu indemne de toute affection tuberculeuse;

7^o Etre titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou de l'un des titres ou diplômes reconnus équivalents ou compter deux années au moins de services dans le cadre des commis de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Les demandes des candidats doivent parvenir avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Les demandes d'inscription établies sur papier libre doivent indiquer l'adresse des intéressés et le centre où ils désirent composer.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

1^o L'extrait de naissance établi sur papier libre;

2^o Extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois;

3^o Certificat de bonne vie et mœurs délivré par le commissaire de police de la résidence ou, à défaut, par le maire. Cette pièce devra avoir moins de trois mois de date;

4^o Copie certifiée conforme des diplômes dont la possession est exigée par le présent arrêté pour pouvoir prendre part au concours;

5^o Etat signalétique et des services militaires; si les candidats n'ont pas servi sous les drapeaux, un certificat de position militaire; ces pièces sont délivrées sur demande des candidats en France par les directeurs régionaux du recrutement, outre-mer par les commandants des bureaux de recrutement;

6^o Certificat médical de visite et contre-visite délivré à Paris par la direction du service de santé du ministère de la France d'outre-mer, dans les autres villes, par des médecins militaires attestant que le postulant est physiquement apte à un service actif dans les régions intertropicales, sain, robuste et bien constitué et indemne de toute affection tuberculeuse;

7^o Autorisation du tuteur légal pour les candidats mineurs.

La liste des inscriptions est arrêtée définitivement par le ministre de la France d'outre-mer. Les intéressés sont avisés individuellement s'ils ont été portés ou non sur la liste.

Les différents sujets de composition sont choisis par la commission prévue à l'article 9 ci-après.

Les sujets des épreuves sont placés sous plis cachetés par le président de la commission et adressés par ses soins à chaque centre.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions et sur un bulletin séparé une devise suivie d'un signe. Le bulletin doit porter en plus les nom, prénoms et signature du candidat. La devise et le signe sont les mêmes pour toutes les épreuves.

Dans chaque centre d'examen une commission chargée de la surveillance des épreuves, composée d'un président et de deux membres, dont l'un faisant fonction de secrétaire, est désignée :

A Paris, par le ministre de la France d'outre-mer;

A Marseille et Bordeaux, par les chefs des services coloniaux;

Dans les villes universitaires, par le recteur;

Outre-mer, par les chefs de territoire.

A l'issue de chaque séance, la commission chargée de la surveillance des épreuves établit un procès-verbal relatant les incidents qui ont pu se produire et y joint, le cas échéant, toutes pièces utiles.

Les compositions sont, après chaque épreuve, enfermées en présence des candidats, sous plis cachetés, il en est de même pour les bulletins à l'issue de la première épreuve.

Les plis sont envoyés avec le procès-verbal de la séance au ministre de la France d'outre-mer qui en assure la transmission au président du jury de correction.

Le jury de correction est composé comme suit :

Le directeur du personnel ou son délégué, président;

Le directeur adjoint de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Un inspecteur des colonies, désigné par le directeur du contrôle du budget et du contentieux;

Un professeur de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Trois administrateurs ou administrateurs adjoints des colonies;

Trois chefs ou sous-chefs de bureau d'administration générale des colonies, membres correcteurs, dont l'un remplit les fonctions de secrétaire.

Un administrateur ou administrateur adjoint des colonies et un chef ou sous-chef de bureau sont désignés par le jury de correction pour examiner toutes les compositions d'une même matière.

Ils inscrivent chacun sur une feuille séparée, en face des devises des candidats, une note variant de zéro à vingt, suivie de leurs signatures.

La moyenne des notes est approuvée par le jury de correction.

Le jury, après avoir procédé au classement d'après les devises et seulement lorsque ce classement a été définitivement arrêté, ouvre le pli contenant les noms des candidats et établit la liste par ordre de mérite de ceux qui, dans la limite des places mises au concours, peuvent être déclarés admis.

La liste est arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Les épreuves du concours comprennent les matières portées à l'annexe du présent arrêté et sont affectées des coefficients suivants :

A. — Une dissertation française sur un sujet d'ordre général, coefficient 5.

B. — Une composition d'histoire de la colonisation française, coefficient 2.

C. — Une composition sur la géographie des territoires français d'outre-mer, coefficient 3.

La durée de chaque épreuve est de trois heures.

Tout candidat, pour être admissible, doit avoir obtenu au moins 120 points, il doit, en outre, ne pas avoir eu pour une épreuve une note inférieure à 6.

Nul ne peut être autorisé à participer aux épreuves du concours plus de trois fois.

La loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, est applicable à ce concours.

Travaux publics

ARRETE ministériel du 3 juin 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 juin 1949, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs du cadre général des travaux publics des colonies ainsi que les effectifs maxima de ce personnel ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1949 :

TABLEAU A. — Désignation des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs du cadre général des travaux publics des colonies.

TERRITOIRES	INGÉNIEURS généraux	INGÉNIEURS en chef	INGÉNIEURS principaux	INGÉNIEURS et ingénieurs adjoints	TOTAL
Togo....	»	1	»	4	5

Observations. — Emplois permanents non compris ceux pour la mise en œuvre du plan.

TABLEAU B. — Effectifs maxima du cadre général des travaux publics des colonies.

TERRITOIRES	INGÉNIEURS généraux	INGÉNIEURS en chef	INGÉNIEURS principaux	INGÉNIEURS et ingénieurs adjoints	TOTAL
Togo....	»	1	1	6	8

Observations. — Ces effectifs tiennent compte, d'une part, de la relève pour congés et, d'autre part, des nécessités du plan.

Transmissions et réceptions radioélectriques

ARRETE N° 471-49/Cab. du 22 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o — la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques;

2^o — la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1949.

P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.
P. MÉNARD.

LOI n° 49-758 du 9 juin 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toutes natures, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes, dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

L'étendue, la nature, le mode d'établissement et le contrôle de ces servitudes sont fixés aux articles suivants.

ART. 2. — Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites « zone primaire de dégagement » et « zone secondaire de dégagement ».

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégacycles par seconde (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitude dite « zone spéciale de dégagement ».

ART. 3. — Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par le décret prévu à l'article 4 ci-après.

Lorsque la configuration du terrain le permet, les zones sont divisées en plusieurs parties, une cote particulière étant fixée pour chaque partie.

Dans la zone primaire de dégagement d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

ART. 4. — Les zones qui seront soumises à servitudes sont fixées, avant l'établissement de chaque centre, ou pour les centres existants, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée dans les conditions prévues au règlement d'administration publique visé à l'article 6.

La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit : sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contre-seing du ministre dont les services doivent exploiter ou contrôler le centre, sur avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française, ainsi que sous le contre-seing du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

L'accord préalable du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Leur accord intervient après avis du comité technique de l'électricité. En cas d'avis défavorable de cet organisme et lorsque le plan oblige à modifier ou supprimer des ouvrages publics, d'intérêt public ou des bâtiments à usage industriel, commercial ou d'habitation, des monuments historiques ou sites classés et protégés par la loi, le plan est soumis à l'approbation du Parlement.

Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret pris en conseil d'Etat.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de publication du décret ou de promulgation de la loi; elles sont supprimées ou modifiées selon la même procédure.

ART. 5. — Le décret visé à l'article précédent entraîne déclaration d'utilité publique; il fixe en outre :

Le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles, dans les zones primaires et secondaires de dégagement;

Les cotes rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement.

ART. 6. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité détermine :

1^o La limite supérieure de l'étendue des zones de dégagement;

2^o Les modalités suivant lesquelles les plans d'établissement des servitudes sont soumis à enquête publique avant approbation.

ART. 7. — Lorsque l'application de la présente loi entraîne la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil, et à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions du décret du 8 août 1935, modifié et complété par le décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences de la présente loi, l'administration peut procéder à la vente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur des servitudes imposées par la présente loi.

ART. 8. — Dans les autres cas, les servitudes instituées par la présente loi ouvrent droit à indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le conseil de préfecture.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre chargé de l'exécution des travaux dans le délai d'un an, à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

ART. 9. — Les infractions à la présente loi et aux règlements d'administration publique pris pour son application sont passibles d'une amende de 5.000 à 500.000 francs.

Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de la présente loi, sous peine d'une astreinte de 500 à 5.000 F par jour de retard, un délai pour régulariser la situation.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte même au delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes, lorsque la situation aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui avait été imparti.

En outre, si à l'expiration du délai fixé par le jugement la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.

Les astreintes sont recouvrées par les comptables directs du Trésor, sur réquisition du ministre intéressé ou de son délégué.

Les personnes qui auront été condamnées par application du présent article et qui, dans les trois années qui suivent, commettraient une nouvelle infraction aux dispositions du présent article, seront punies d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions à la présente loi pourront être constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les gendarmes et les fonctionnaires assermentés de l'administration intéressée.

Ces procès-verbaux feront foi, jusqu'à preuve contraire. Ils seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

ART. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
Christian PINEAU.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*
Robert LACOSTE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

LOI n° 49-759 du 9 juin 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

L'étendue, la nature, le mode d'établissement et le contrôle de ces servitudes et obligations sont fixés aux articles suivants.

ART. 2. — Les centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels sont classés en trois catégories, d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique. Le classement de tout centre est effectué, sur avis du comité de coordination institué par le décret n° 45-311 du 2 mars 1945, et qui prend le nom de « Comité de coordination des télécommunications de l'Union française », par arrêté du ministre dont le département exploite ou contrôle le centre.

Des servitudes dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

ART. 3. — AUX abords de tout centre classé comme il vient d'être dit à l'article 2, il est institué une zone de protection radioélectrique. De plus, pour les centres de première catégorie, il est institué à l'intérieur de la zone de protection une zone de garde radioélectrique :

a) Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre ;

b) En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

ART. 4. — Les zones qui seront soumises à servitudes seront fixées, avant l'établissement de chaque centre, ou pour les centres existants, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi par un plan des servitudes après enquête publique effectuée dans les conditions fixées au règlement d'administration publique visé à l'article 18.

La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit :

Sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté

les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes, ainsi qu'à l'intérieur des propriétés même closes, et des bâtiments, à condition, en ce qui concerne les propriétés closes et les bâtiments, qu'ils aient été expressément mentionnés dans ledit arrêté. Les propriétaires et usagers sont tenus de se prêter aux investigations nécessaires et, notamment de faire fonctionner, à la demande des agents, les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles. En cas d'opposition, il y sera procédé d'office. Les frais et dommages causés par ces investigations sont à la charge de l'administration.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan de servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous contreseing du ministre intéressé et du ministre de l'industrie et du commerce sur avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité.

En cas d'avis défavorable de ces comités, le plan est soumis à l'approbation du Parlement.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de publication du décret ou de promulgation de la loi; elles sont supprimées ou modifiées selon la même procédure.

ART. 5. — Le décret visé à l'article précédent fixe les servitudes imposées aux propriétaires ou usagers d'installations électriques en fonctionnement dans les zones de protection et de garde radioélectrique au jour de la promulgation du décret, servitudes auxquelles il devra être satisfait dans un délai maximum d'un an à partir de ce jour.

ART. 6. — Dans le cas où l'établissement des servitudes instituées par la présente loi cause aux propriétés ou ouvrages un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage qu'ils éprouvent.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre intéressé dans le délai d'un an à compter de la notification faite aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

A défaut d'un accord amiable entre l'intéressé et l'administration, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du conseil de préfecture.

Des obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

ART. 7. — Sur l'ensemble du territoire, y compris les zones des servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur la liste dressée par arrêté interministériel pris en application de l'article 17 ci-après, est subordonnée à une autorisation préalable. Cette autorisation intervient suivant la procédure prévue aux articles 4 ou 14 de la loi du 15 juin 1906 et aux articles 14 et 15 de la présente loi.

ART. 8. — Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, même hors de zones de servitudes, et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

ART. 9. — Les frais que motivent les modifications des installations préexistantes incombent à l'administration qui les prescrit dans la mesure où ces modifications excèdent la mise en conformité avec les lois, décrets et arrêtés en vigueur et, notamment, les textes concernant la protection de la radiodiffusion contre les troubles parasites industriels.

Dans les cas où les obligations précitées causent un dommage direct, matériel et actuel au propriétaire ou usager, il est fait application de l'article 6 ci-dessus.

Des mesures d'application.

ART. 10. — Lorsqu'un centre de réception radioélectrique dépend de plusieurs administrations, les pouvoirs conférés par la présente loi sont dévolus aux différents ministres intéressés et les décrets d'application portent leur contreseing.

ART. 11. — Les infractions à la présente loi qui entrent dans la catégorie générale des troubles occasionnés aux auditeurs de radiodiffusion et qui tombent, de ce fait sous le coup des textes organisant la protection des auditions, sont constatées par les fonctionnaires assermentés de la radiodiffusion française.

Les autres infractions, en particulier celles relatives au matériel situé dans les zones de servitudes, sont constatées par des fonctionnaires assermentés de la ou des administrations intéressées.

Les propriétaires ou usagers des installations, même situées en dehors des zones de servitudes dans lesquelles ont été constatées des perturbations constituant des infractions aux dispositions de la présente loi et du règlement d'administration publique pris pour son application, sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ces perturbations. S'ils ne le font pas eux-mêmes, il y est procédé d'office par les soins de l'administration, compte tenu des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

ART. 12. — Les modalités du contrôle des servitudes et obligations résultant des articles 3, 7 et 8, les conditions dans lesquelles interviennent les autorisations prévues aux articles 3 (b) et 7 et les pénalités encourues en cas d'infraction sont celles fixées par la loi du 15 juin 1906.

ART. 13. — Les autorisations prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1906 ne seront accordées qu'avec l'assentiment du ou des ministres intéressés dans tous les cas où, en vertu de la présente loi, il y a lieu à autorisation préalable à la mise en service.

ART. 14. — L'avis des ministres dont les services exploitent ou contrôlent des centres de réception radioélectrique est ajouté, le cas échéant, à ceux en conformité desquels sont accordées les autorisations prévues à l'article 4 de la loi du 15 juin 1906.

ART. 15. — Aux conférences prévues à l'article 14 de la loi du 15 juin 1906 prennent part, le cas échéant, les représentants des ministres dont l'administration exploite ou contrôle des centres de réception radioélectrique.

ART. 16. — Les dispositions de l'article 24 de la loi du 15 juin 1906 sont applicables aux contraventions concernant le fonctionnement des centres de réception radioélectrique.

ART. 17. — Des arrêtés pris par le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par le ministre de l'industrie et du commerce, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité, déterminent la liste et les caractéristiques du matériel électrique qui ne peut sans autorisation préalable :

- a) Etre mis en service, modifié ou transformé dans une zone de protection ou de garde radioélectrique;
- b) Etre mis en service sur l'ensemble du territoire, même hors des zones de servitudes.

ART. 18. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité, détermine :

I. — La plus grande distance qui, pour chaque catégorie, peut séparer le périmètre des zones de protection et de garde radioélectrique et les limites des centres.

II. — Les modalités suivant lesquelles les plans d'établissement de servitudes sont soumis à enquête publique avant approbation.

ART. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

Jules MOCH.

Le ministre de la défense nationale,

Paul RAMADIER.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

Christian PINEAU.

Le ministre de l'industrie

et du commerce,

Robert LACOSTE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Militaires

ARRETE No 481-49/Cab. du 24 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 31 janvier 1929 portant règlement d'administration publique pour fixer le taux et les règles des pensions des militaires et marins autochtones des territoires d'outre-mer, promulgué au Togo le 29 juin 1929;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 49-761 du 9 juin 1949 portant majoration des tarifs de pension basée sur la durée des services des militaires et marins autochtones des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

DECRET no 49-761 du 9 juin 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 31 janvier 1929 portant règlement d'administration publique pour fixer le taux et les règles des pensions des militaires et marins autochtones des territoires d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de pensions faisant l'objet des tableaux annexés au décret du 31 janvier 1929, fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones des territoires d'outre-mer, sont uniformément majorés de 750 p. 100 à compter du 1er janvier 1948 et de 800 p. 100 à compter du 1er janvier 1949.

Sont inclus dans cette majoration les différents relevements dont les intéressés ont pu bénéficier précédemment.

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,

Paul RAMADIER,

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Vacances judiciaires

ARRETE no 2984/AJ du 13 juin 1949.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 juillet 1939, abrogeant le décret du 16 novembre 1924, et réorganisant la Justice Française dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des vacances judiciaires auront lieu, pour l'année 1949, dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française, du 1er septembre au 1er novembre 1949.

ART. 2. — La Cour d'appel tiendra une audience mensuelle et les tribunaux de 1^{re} Instance et les justices de paix à compétence étendue une audience bimensuelle de vacations à des dates à fixer par ces juridictions.

Ces dates seront publiées au journal officiel de l'Afrique Occidentale française pour la Cour d'appel, et aux journaux officiels des colonies pour les autres juridictions.

ART. 3. — Le chef du service judiciaire de l'Afrique Occidentale française et du Togo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar le 13 juin 1949.

*Pour le Haut-Commissaire et par délégation,
Le Gouverneur Secrétaire Général,
P. CHAUVET.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Recensement

N° 462-49 APA. Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

17 juin 1949. — Le recensement de la population des villages du canton d'Atakpamé (Cercle du centre) sera effectué sur les ordres du commandant de Cercle du Centre du 20 juin au 30 juillet 1949.

Budget localOuverture de Crédits

ARRETE n° 464-49 F. du 17 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'avis favorable de la commission permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 1^{er} juin 1949;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local — exercice 1949, les crédits supplémentaires suivants :

CHAP. XIII — *Service d'intérêt social et économique (Mat.)*

ART. 2. — Pharmacie de détail et laboratoire de Chimie

Paragraphe 1^{er} — Achat de médicaments, pansements, destinés aux pharmacies de détail 500.000 frs.

CHAP. XV — *Dépenses diverses (Matériel)*

ART. 3. — Fêtes publiques — Frais généraux

Paragraphe 13 — Indemnité diversés 4.759.740 frs.

L'ouverture de ces crédits supplémentaires sera gagée :

1^o — en ce qui concerne le chapitre XIII par un prélèvement d'une somme de 500.000 frs. sur les plus-values des ressources normales du même budget.

CHAP. II — *Contributions perçues sur liquidations*

ARTICLE PREMIER. — Importations et exportations

Paragraphe 1^{er} — Droit d'importation 500.000 frs.

2^o — pour ce qui concerne le chapitre XV —

art. 3 — paragraphe 13 par un prélèvement ordinaire sur les fonds libres de la caisse de réserve du territoire : 4.759.740 frs.

ART. 2. — L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE n° 465-49/F. du 17 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'avis émis par la commission permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative dans sa prochaine session;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget local du Togo — exercice 1949 — *chapitre XI — travaux publics à l'article 4 — travaux imprévus* — un crédit supplémentaire de : 1.521.000 frs.

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire soit 1.521.000 francs sera gagée par un prélèvement d'égale somme sur les plus-values des ressources normales du budget — *Recettes chapitre II contributions perçues sur liquidation — Article premier : droits d'importations* : 1.521.000 francs.

ART. 3. — L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1949.

J. H. CÉDILE.

Inspection du travail

ARRETE n° 470-49/IT du 22 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation dans les fonctions d'Inspecteur du travail;

Vu l'arrêté n° 612/APA. du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail dans le territoire du Togo;

Vu la convention collective fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F. faite à Dakar le 20 septembre 1946;

Vu l'arrêté du 26 avril 1947 rendant applicable au Togo la convention collective précitée;

Vu l'arrêté n° 947/IT. du 6 décembre 1948 rendant applicable au Togo un avenant à la convention collective du 20 septembre 1946;

Vu la décision du comité arbitral des conflits du travail rendue à Dakar le 1^{er} février 1949;

Vu l'avis paru au journal officiel du Togo du 16 avril 1949;
 Attendu qu'aucune observation n'a été présentée;
 Sur la proposition de l'inspecteur du travail du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables à tous les employeurs et à tous les employés du territoire qu'elles peuvent concerner les modifications suivantes apportées à la convention collective du 20 septembre 1946 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F.

ART. 2. — Pour compter du 1^{er} août 1948, les salaires de base minima fixés à l'article 8 § a) de la convention collective sus-mentionnée sont portés aux taux ci-après :

Salaire de base minimum de début	: 6.775 Frs CFA p. m.
Après un an	: 7.820 "
Deuxième séjour	: 9.760 "
Troisième séjour	: 10.830 "
Quatrième séjour	: 13.140 "
Cinquième séjour	: 15.100 "
Sixième séjour	: 17.250 "
Septième séjour	: 18.630 "
Huitième séjour	: 20.520 "
Neuvième séjour	: 22.290 "
Dixième séjour	: 24.010 "

ART. 3. — Pour compter de la même date, les allocations familiales sont ainsi fixées :

femme au foyer	= 1.200 Frs CFA p. m.
en plus, pour le 1 ^{er} enfant	= 1.000 "
en plus, pour le 2 ^e enfant	= 1.500 "
en plus, pour le 3 ^e enfant	= 2.000 "
en plus, pour le 4 ^e enfant et chacun des enfants suivants	= 1.000 "

ART. 4. — Pour compter du 1^{er} octobre 1948, les avantages coloniaux prévus à l'article 8 § b) de la convention collective se décomposent comme suit :

alimentation	= 9.450 Frs CFA p. m.
logement	= 1.500 "
blanchissage	= 550 "

ART. 5. — Le secrétaire général, le procureur de la République, l'inspecteur du travail, les commandants de Cercle et les chefs de Subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
 Le Secrétaire Général,
 chargé de l'expédition des affaires
 courantes et urgentes,
 P. MÉNARD.*

Véhicules automobiles

ARRETE n° 479-49/T.P. du 24 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934, portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 629 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo, du décret du 21 juin 1934 susvisé;

Vu l'arrêté général n° 1983 TP. du 3 juin 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique Française portant recensement des véhicules automobiles;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un recensement de tous les véhicules automobiles du territoire aura lieu pendant les heures ouvrables aux lieux et dates ci-dessous désignés :

à LOME : Rue du Général Joffre, devant la Cour du Garage Central : du 4 au 9 juillet 1949 inclus.

à ANECHO : à Zébé aux bureaux du Cercle du 11 au 13 juillet 1949 inclus.

à PALIME : Place du Marché : les 15 — 16 et 18 juillet 1949.

à ATAKPAME : Route de Sokodé devant la nouvelle Poste en construction : le 19 juillet après-midi et les 20 — 21 et 22 juillet 1949.

à SOKODE : (Pour tous les véhicules du Cercle du nord) devant les bureaux du Cercle : du 25 au 28 juillet 1949 inclus.

ART. 2. — Le recensement sera effectué par l'Adjoint au chef du Garage Central.

ART. 3. — Un papillon détaché de la fiche de renseignement sera collé sur la carte grise du détenteur du véhicule après déclaration faite par ce dernier.

Tout véhicule dont la carte grise ne portera pas ce papillon, ne sera pas autorisé à circuler.

ART. 4. — En cas de changement de propriétaire du véhicule, une nouvelle fiche au nom du nouveau propriétaire, devra être établie, annulant la précédente.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 24 juin 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
 Le Secrétaire Général
 chargé de l'expédition des affaires
 courantes et urgentes.*

P. MÉNARD.

Colon

ARRETE: n° 483-49/AE du 26 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 82-49/AE du 28 janvier 1949 portant ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1948-1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du coton de la récolte 1948 — 1949 est fermée à compter du 1^{er} juillet 1949.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

S. I. P.

ARRETE n° 484-49/AE du 27 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les décrets des 3 novembre 1934 et 31 juillet 1937 relatifs aux sociétés indigènes de prévoyance du Togo;

Vu l'arrêté n° 552 du 5 octobre 1937 relatif au fonctionnement des S.I.P. modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu l'avis de la commission centrale de surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo en sa séance du 25 février 1949 et des modifications apportées aux budgets à la suite de cette séance;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les projets de budget — exercice 1949 des sociétés indigènes de Prévoyance de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Mango :

S.I.P. LOMÉ : un million sept cent vingt huit mille deux cent vingt deux francs quinze centimes (1.728.222 Fr, 15).

S.I.P. ANECHO : onze millions trois cent sept mille francs (11.307.000).

S.I.P. KLOUTO : quatre millions deux cent trente huit mille quatre cent soixante dix huit francs cinquante centimes (4.238.478 Fr, 50).

S.I.P. ATAKPAME : deux millions quatre cent trente neuf mille cinq cent quatorze francs (2.439.514 Fr).

S.I.P. SOKODE : quatre millions sept cent soixante seize mille sept cent vingt cinq francs (4.776.725 Fr).

S.I.P. MANGO : trois millions trois cent cinquante neuf mille francs (3.359.000 Fr).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

ARRETE n° 485-49/AE du 27 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 529 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels au Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs 1949 des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance dont le détail suit :

S. I. P. Klouto

Cinq cent soixante-dix-huit mille trois cent soixante francs (578.360 Fr.)

S. I. P. d'Atakpamé

Neuf cent quatre-vingt quatre mille francs (984.000 Fr.)

S. I. P. de Sokode

Section Sokode

Cinq cent trente-sept mille trois cents francs (537.300 Fr.)

Section Bassari

Trois cent trente mille huit cent soixante-quinze francs (330.875 Fr.)

Section Lama-Kara

Neuf cent quatre-vingt six mille six cent cinquante francs (986.650 Fr.)

*S. I. P. de Mango**Section Mango*

Trois cent quarante-cinq mille cent soixante-quinze francs (345.175 Fr.)

Section Dapango

Six cent trente-deux mille cent soixante-quinze francs (632.175 Fr.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires

courantes et urgentes,

P. MÉNARD.

Transactions

N° 456 D/CFT. Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 juin 1949. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo est habilité à approuver les transactions s'élevant à moins de 300.000 frs.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Tableau d'avancement**

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 1^{er} juin 1949, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1949, les Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes africains dont les noms suivent :

A. — Médecins

e) Pour Médecin africain de 1^{re} classe
M.M. les médecins africains de 2^e classe :

Yébovi (Elias), en service au Togo
Fiadjoe (Robert), en service au Togo.

f) Pour Médecin africain de 2^e classe
M.M. les médecins africains de 3^e classe :

Edorh (Célestin-Joël), en service au Togo
d'Almeida (Julien), en service au Togo
Ohin (Alexandre), en service au Togo.

B. — Pharmaciens

b) Pour le grade de pharmacien africain de 1^{re} classe

M. le pharmacien africain de 2^e classe Ahodikpé (Salomon), en service au Togo.

C. — Sages-Femmes

b) Pour le grade de sage-femme africaine principale de 2^e classe

Les sages-femmes africaines principales de 3^e cl. :

Wilson (Josephine), née Olympio, en service au Togo

c) Pour le grade de sage-femme africaine principale de 3^e classe

Les sages-femmes africaines principales de 4^e cl. :

Amorin (Marie), née Tévi, en service au Togo.

Affectation

Par arrêté en date du :

7 juin 1949. — M. Thevenon, Yves, ingénieur de 4^e classe des travaux publics des Colonies précédemment en service en Indochine est affecté au Togo pour compter de la veille de son embarquement à destination de ce territoire.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.**Titularisations**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

16 juin 1949. — L'arrêté n° 1117-P/4, du 10 mars 1948 portant titularisation dans le cadre commun secondaire des secrétaires des Greffes et Parquets est modifié et complété ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

« M. Kuevidjen (André), secrétaire surnuméraire des Greffes et Parquets, en service à Lomé (Togo) est titularisé dans son emploi pour compter du 17 décembre 1947, date d'expiration de son année de « stage réglementaire ».

LIRE :

M. Kuevidjen (André), secrétaire surnuméraire des Greffes et Parquets, en service à Lomé (Togo), est titularisé et nommé secrétaire adjoint de 6^e classe des Greffes et Parquets pour compter du 17 décembre 1947, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Passage à l'échelon supérieur**

Par décision n° 434 D/P du :

18 juin 1949. — Est constaté pour compter du 1^{er} décembre 1948, le passage à l'échelon 5 de solde de l'échelle 5 de M. Brassard Raymond, chef de district de 2^e classe Echelle 5 échelon 4 du Réseau des Chemins de fer du Togo (Voie et Bâtements)

Ancienneté dans l'échelle 5 : 11 mois

— d° — dans l'échelon 5 : néant

Nomination

Par décision n° 415 D/SG du :

11 juin 1949. — M. Tournier est chargé de la direction du Centre Local de TIFAN, au Togo.

M. Johnson Gabriel est chargé des Affaires courantes.

Les frais de transport du Directeur d'Abidjan à Lomé seront à la charge du Budget du Togo.

La présente décision abroge la décision n° 26/Cab du 14 janvier 1948.

Affectations

Par décision n° 433 D/P du :

18 juin 1949. — M. Otto Seefred Joseph, ouvrier de 4^e classe des Travaux Publics, en service à Sokodé, est affecté au Garage Central à Lomé.

Par décision n° 435 D/P du :

20 juin 1949. — L'infirmière de 6^e classe Agomessou Véronique, en service à l'hôpital de Palimé, est affectée à Lomé.

Par décision n° 438 D/P du :

22 juin 1949. — M^{me} Boccovi Sophie, sage-femme africaine de 1^{re} classe, qui a terminé son stage préparatoire de principalat à la Maternité de Lomé, est réaffectée à la Subdivision Sanitaire d'Anécho.

Par décision n° 442 D/P du :

23 juin 1949. — M. Empereur Jean-Marie, Aide-Contrôleur des Eaux et Forêts stagiaire, nouvellement désigné pour servir au Territoire et arrivé à Lomé, le 14 juin 1949, est affecté à Atakpamé.

Par décision n° 443 D/P du :

23 juin 1949. — Les agents sanitaires stagiaires du cadre local du Togo, ci-après désignés, en service à Lomé, reçoivent les affectations suivantes :

Sont affectés :

à l'Hôpital de Lomé :

M.M. Kuevidjen Pierre
Nyavor Pius
Atayi Louis

à la Subdivision sanitaire d'Atakpamé :

M. Ohin Richard

à la Subdivision sanitaire de Bassari :

M. Kangni Bernard

à la Subdivision sanitaire de Pagouda :

M. Nyavor Paul

à la Subdivision sanitaire de Sokodé :

M. Edjossan Pascal.

Par décision n° 445 D/P du :

24 juin 1949. — M. Bruce Doe Thomas, commis principal de 1^{re} classe du cadre local des Transmissions du Togo, gérant du bureau des P.T.T. de Tsévié est affecté à Lomé.

M. Kwaku Benjamin, commis adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Lomé est affecté à Tsévié pour y remplir les fonctions de gérant du bureau des P.T.T. en remplacement de M. Bruce.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Par décision n° 446 D/P du :

24 juin 1949. — M. Le Goff Joseph, chef surveillant principal contractuel des Travaux Publics, nouvellement engagé pour le Territoire et arrivé à

Lomé par s/s Hoggar du 14 juin 1949, est mis à la disposition du chef du service des Travaux Publics et des Mines du Togo.

Par décision n° 448 D/P du :

24 juin 1949. — M. Le Goff Joseph, chef surveillant principal contractuel des Travaux Publics mis à la disposition du chef du service des Travaux Publics et des Mines par décision n° 446 du 24 juin 1949, est mis à la disposition du chef de la Subdivision des Travaux Publics du Nord pour servir au Cercle de Mango.

Sa résidence est fixée à Mango.

Par décision n° 449 D/P du :

25 juin 1949. — M. Combes Emile, contrôleur des Eaux et Forêts de retour de congé et arrivé au Territoire, le 21 juin 1949 par le paquebot Foucauld, est affecté à Atakpamé et chargé du contrôle forestier du centre.

Par décision n° 451 D/P du :

28 juin 1949. — M. Gouband Marcel, chef surveillant contractuel des Travaux Publics, nouvellement engagé pour le Territoire et arrivé à Lomé par s/s Foucauld du 21 juin 1949, est mis à la disposition du chef du service des Travaux Publics et des Transports du Togo.

Congés

Par décision n° 439 D/P du :

22 juin 1949. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Paris (8^e), 10 Rue Clément Marot est accordé à M. Lallement Georges, géomètre contractuel qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe, 3^e catégorie, est en outre délivré :

1^o — par voie maritime :

à M. Lallement et à une de ses enfants âgée de 6 ans, sur le paquebot Banfora attendu à Lomé vers le 3 juillet 1949;

2^o — par voie aérienne — (de Lomé à Paris, via-Lagos) :

à Madame Lallement et deux de ses enfants âgées respectivement de 4 ans et de 3 mois, sur l'Avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 11 juillet 1949.

Par décision n° 440 D/P du :

22 juin 1949. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris, est accordé à M. de Meyer Jean, chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des Colonies qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B, lui est en outre délivré de Lomé à Alger sur l'avion de la Compagnie « Aéro-Africaine » attendu à Lomé le 16 juillet 1949 et d'Alger à Paris sur l'avion d'« Air-France » assurant la liaison entre ces deux villes.

Sanction disciplinaire

Par décision n° 432 D/P du :

17 juin 1949. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au facteur de 4^e classe de Souza Honoré, faisant fonctions de préposé au guichet n° 3 Lomé G. V., pour le motif suivant :
« Manquants de caisse répétés »

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 468-49 P du :

20 juin 1949. — Le facteur de 4^e classe du cadre local africain des chemins de fer du Togo Kouéviakoé Alfred, en absence irrégulière, est suspendu de ses fonctions pour compter du 11 juin 1949.

Cet agent percevra pendant la durée de sa suspension, la moitié de la solde de présence à l'exclusion de tous accessoires.

Gardes-forestiers**Rappel d'ancienneté**

Par arrêté n° 466-49 P du :

18 juin 1949. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires de trois ans (temps légal) est attribué, dans son emploi actuel, à M. Dossou Florentin, brigadier du cadre local des gardes forestiers du Togo, en service à Palimé.

Forces de police

Par arrêté n° 477-49 BM du :

24 juin 1949. — Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1949 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Adjudant

Kota Benoît, brig. ch. de 1^{re} cl. M^{le} 1718, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Brigadier-chef de 1^{re} classe

Tchao, brig. ch. de 2^e cl. M^{le} 1721, du dépôt des gardes.

Bodjona Daniel, brig. ch. de 2^e cl. M^{le} 1722, du peloton d'Anécho.

Brigadier-chef de 2^e classe

Sala Vincent, brig. 1^{re} cl. M^{le} 1727, du dépôt des gardes.

Kamos Kolani, brig. 1^{re} cl. M^{le} 1708, du dépôt des gardes.

Ayayi Georges, brig. 1^{re} cl. M^{le} 1702, du dépôt des gardes.

Kedessime Abalo, brig. 1^{re} cl. M^{le} 1726, du peloton de Mango (Dapango).

Mensah François, brig. 1^{re} cl. M^{le} 1723, du dépôt des gardes.

Kolani Moba, brig. 1^{re} cl. M^{le} 1478, au peloton de Lomé.

Agondey, brig. 1^{re} cl. M^{le} 1724, du peloton de Mango (Dapango).

DIVERS**Commandement indigène**

Par arrêté n° 488-49 APA du :

28 juin 1949. — Le solde de l'indemnité annuelle de 54.000 francs, fixée par l'arrêté n° 29-49/APA du 10 janvier 1949 soit 36.000 francs, est accordé, pour compter du 1^{er} mai 1949, au nommé Michel Adjéoda Alédji Fetché, désigné, selon les règles coutumières, comme chef du canton de Gapé (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé) en remplacement du nommé Azi Egbévado.

Enseignement

Par arrêté n° 467-49 P du :

20 juin 1949. — Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire est attribué aux instituteurs du cadre supérieur dont les noms suivent :

1^o) Pour compter du 1^{er} janvier 1948

M.M. Bourgeaux Pierre, inst. de 3^e cl. du cadre local sup.

Aquereburu Samuel, inst. de 1^{re} cl. du cadre local sup.

2^o) Pour compter du 1^{er} janvier 1949

M.M. Morin Charles, inst. du cadre métropolitain
Solier Marcel, — d° —

Frais funéraires

Par décision n° 430 D/CFT du :

17 juin 1949. — Est allouée à M. Akakpouss Gnakpénou, chef d'équipe au Wharf, la somme de trois mille francs (3.000 frs) pour remboursement des frais funéraires et d'érection de tombe occasionnés par le décès du chef d'équipe de 1^{re} classe du Wharf, Zinsou Gnatédji.

La dépense est imputable au Budget annexe du chemin de fer et du Wharf exercice 1949 — chapitre 2 ter article 4 paragraphe 2.

Par décision n° 431 D/CFT du :

17 juin 1949. — Est allouée à M. Laclé Agnité Marcellin la somme de cinq mille francs (5.000 fr.) pour remboursement des frais funéraires et d'érection de tombe qu'il a supportés lors du décès de son père Laclé Edoé Tèvi, ex-Maitre-Matelot du Wharf.

La dépense est imputable au Budget annexe du chemin de fer et du Wharf — exercice 1949 — chapitre 2 ter — article 4 paragr. 2.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 472-49 APA du :

23 juin 1949. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 8 juillet 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Boukari Moré, détenu à la prison de Lomé, âgé de 29 ans environ, né à Bouala (Niger), fils de feu Moré et de Salamata, célibataire sans enfant, sans profession et sans domicile fixé (F. D. 11.131/23.222), condamné, pour vagabondage,

à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 9 avril 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 25 juillet 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Assare Kouami Arnold, détenu à la prison de Lomé, âgé de 30 ans environ, né et domicilié à Koforidua (Gold-Coast), fils de Assaré et de Ieue Donko, ex-militaire de l'armée britannique, de passage à Agbelouyé (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé) marié, deux enfants, déjà condamné par les autorités britanniques (F. D. 13. 331/42.232), condamné, pour vol, à un an de prison, 5 ans d'interdiction de séjour et restitution des frais par jugement en date du 28 juillet 1948 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par arrêté n° 487-49 APA du :

28 juin 1949. — L'indemnité mensuelle perçue par M. Albert Gloh, président du tribunal coutumier de Klouto, nommé à cette fonction par l'arrêté n° 999/APA du 23 décembre 1948 est portée de 2.000 à 4.000 francs, pour compter du 1^{er} juin 1949.

Naturalisation

Décret du 10 juin 1949 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles

de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de nationalité française.

Ekoh (Robert) Kpédje (Togo-britannique) 10-03-20 — 27802 X 48-98.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 463-49 APA du :

17 juin 1949. — Est définitivement retirée, pour compter du 1^{er} juillet 1949, l'autorisation d'ouverture à Palimé d'un dépôt de produits pharmaceutiques (Listes n° 1 et 2) accordée à M. Hlomatchi, Edoé, Adam, commerçant, demeurant à Palimé, par arrêté n° 423/APA du 13 août 1945.

Par arrêté n° 469-49 APA du :

22 juin 1949. — M. Christophe Yawo Mensah, est autorisé à tenir à Palimé (Cercle de Klouto) dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (listes n° 1 et 2).

Rôles

Par arrêté n° 480-49CD du :

24 juin 1949. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs exercice 1949 ci-après s'élevant à quarante sept millions huit cent quatre vingt quatre mille trois cent cinquante quatre francs.

N°s DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Impôt sur les revenus				
1	Trésor-Lomé	Impôts cédulaires (retenues à la source).	1.772.428,—	
2	—	Impôts cédulaires.	157.591,—	
		Impôt général.	2.014.399,—	2.171.990,—
3	—	Impôts cédulaires.	42.559.420,—	
		Impôt général.	1.089.023,—	43.648.443,—
4	Agence Atakpamé	Impôts cédulaires.	78.018,—	
		Impôt général.	70.610,—	148.628,—
5	Agence de Palimé	Impôts cédulaires.	105.360,—	
		Impôt général.	37.505,—	142.865,—
				47.884.354,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 30 juin 1949.

Secours

Par décision n° 427 D/CFT du :

17 juin 1949. — Un secours éventuel de neuf mille francs (9.000) correspondant à 3 mois de la soldé majorée de l'indemnité compensatrice provisoire de

l'ex-chef d'équipe de 1^{re} classe du CFT Zinsou Gnabédji est accordé à M. Akakossa Gnakpénon, chef d'équipe, tuteur légal des orphelins du défunt.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf exercice 1949 — chapitre 2 article 2 § 1.

Par décision n° 428 D/CFT du :

17 juin 1949. — Un secours éventuel de huit mille deux cent cinquante francs (8.250 frs.) correspon-

dant à 3 mois de la solde majorée de l'indemnité compensatrice provisoire de l'ex-Maitre-matelot du wharf Lacle Edoé Tèvi est accordé à M. Tocou Michel, instituteur principal, tuteur légal des orphelins du défunt.

La dépense sera imputable au Budget Annexe du chemin de fer et du wharf — chapitre 2 — article 2 paragraphe 1 — exercice 1949.

Par décision n° 429 D/CFT du :

19 juin 1949. — Un secours éventuel de deux mille francs (2.000 frs.) est accordé à M. Zoungbede Kouassi, frère du canotier du wharf Amoussou Dahouan décédé.

La dépense sera imputée au budget annexe du chemin de fer et du wharf exercice 1949 chapitre 2 ter article 4 § 2

Subventions

Par décision n° 437 D/F du :

22 juin 1949. — Une subvention de trente mille francs (30.000 francs) est accordée à la Commune-Mixte de Lomé, pour l'organisation d'une réception en l'honneur des Officiers de l'École de Guerre.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 15 — article 3 paragraphe 1 (Fêtes publiques et réception de personnalités) du Budget Local — exercice 1949.

Par décision n° 444 D/F du :

24 juin 1949. — Pour le premier trimestre 1949, une subvention supplémentaire de 675.000 francs est accordée aux établissements des Missions évangélique et méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillages, d'enseignement professionnel, manuel agricole et de fournitures scolaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Rédacteur d'administration générale

Par arrêté en date du 2 juin 1949 du Ministre de la France d'Outre-mer, un concours pour le recrutement de cent vingt-cinq rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies aura lieu les 1^{er} et 2 décembre 1949.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

Un avenant à la convention collective du 20 septembre 1946 a été signé, le 10 mai 1949, entre le syndicat des importateurs et exportateurs de l'Ouest Africain, d'une part, et le syndicat des employés et ouvriers européens, d'Afrique occidentale française, d'autre part, pour fixer, à compter du 1^{er} août 1948, les appointements minima de congés des travailleurs masculins.

Cet avenant, dont le texte est reproduit ci-dessous, a été déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance à Dakar, le 14 mai 1949 sous le n° 146.

DECISION DE LA COMMISSION MIXTE

portant avenant à la convention collective du 20 septembre 1946 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'Afrique occidentale française.

La Commission mixte prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté local du 2 décembre 1937, a pris les décisions suivantes en ce qui concerne les employés européens, visés par la convention collective du 20 septembre 1946 :

Appointements minima de congés des travailleurs masculins

L'indemnité temporaire de cherté de vie attribuée pendant les congés, par décision de commission mixte du 27 mai 1948 (art. 2), est augmentée de 1.000 francs C.F.A., à compter du 1^{er} août 1948.

En conséquence, à compter du 1^{er} août 1948, les appointements minima de congés s'échelonnent comme suit :

(en francs C. F. A.)

	Salaira de base minimum d'activité	Indemnité temporaire	Salaira de congés minimum mensuel
1 ^{er} séjour	7.820	5.000	12.820
2 ^e —	9.760	5.000	14.760
3 ^e —	10.830	5.000	15.830
4 ^e —	13.140	4.000	17.140
5 ^e —	15.100	4.000	19.100
6 ^e —	17.250	4.000	21.250
7 ^e —	18.630	4.000	22.630
8 ^e —	20.520	4.000	24.520
9 ^e —	22.290	4.000	26.290
10 ^e —	24.040	4.000	28.040

L'indemnité temporaire n'est pas due au travailleur dont le salaire de base d'activité est supérieur au salaire minimum de congés de sa catégorie.

Pour le travailleur, dont le salaire d'activité est intermédiaire entre le salaire minimum d'activité et les appointements de congés minima de sa catégorie, le salaire de congé est limité au salaire minimum de congé de sa catégorie.

Le Commissaire de la République au Togo envisage de rendre ces dispositions obligatoires pour tous les employeurs et employés du Territoire que ces textes concernent.

En conséquence, toutes les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées pourront, dans un délai de 30 jours, à compter de la date du Journal Officiel contenant le présent avis, faire connaître au Commissaire de la République, sous le timbre « Inspection du Travail » leurs observations et avis relatifs à la généralisation des dites dispositions.

Office colonial des changes

AVIS aux importateurs et consignataires

Considérez comme suspendue l'application des dispositions de « l'avis aux importateurs et consignataires relatif aux modalités de paiement des transports maritimes » publié au journal officiel du Togo n° 640 du 1^{er} mai 1949, page 377.

**AVIS relatif aux relations financières
avec le Canada**

La présente instruction a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent désormais être effectués les règlements entre la zone Franc et le Canada.

Elle s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la côte Française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'instruction aux intermédiaires n° 22, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

TITRE I — Régime des comptes étrangers ouverts en France (1) au nom de personnes résidant au Canada.

1 — Comptes étrangers canadiens en francs.

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office local des Changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, aux personnes résidant au Canada qui en feront la demande, des comptes étrangers canadiens en francs.

Le fonctionnement de ces comptes est réglementé dans les conditions suivantes.

1^o — Opérations au crédit

a) Un compte étranger canadien peut être crédité, sans autorisation de l'Office local des changes, des sommes provenant d'un autre compte étranger canadien;

b) Un compte étranger canadien ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte étranger canadien, sans une autorisation spéciale de l'office local des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger canadien doit, conformément à la réglementation des changes être préalablement autorisé par l'office local des changes.

Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre II ci-dessous;

d) Un compte étranger canadien peut être crédité de plein droit du produit en francs de toutes cessions de dollars canadiens faites à l'office local des changes.

2^o — Opérations au débit

a) Tout compte étranger canadien peut être débité librement par le crédit d'un autre compte étranger canadien;

b) Tout virement d'un compte étranger canadien à un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger canadien est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office local des changes;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte étranger canadien ne nécessite aucune autorisation préalable.

3^o — Conversion en dollars canadiens des disponibilités des comptes étrangers canadiens.

Les disponibilités d'un compte étranger canadien peuvent être, de plein droit, converties en dollars canadiens.

Le montant nécessaire en dollars canadiens est fourni immédiatement par l'office local des changes sur demande présentée dans les conditions habituelles, la justification à fournir étant une attestation

(1) Dans la présente instruction il faut entendre par France :

la France Métropolitaine,
les Départements de la France d'outre-mer

les autres territoires d'outre-mer de l'Union française.

délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger canadien.

Il résulte de ce qui précède qu'une banque au Canada désireuse de transformer en dollars canadiens ses disponibilités en compte étranger canadien peut, à son choix, soit obtenir auprès de l'office local des changes le montant en dollars canadiens nécessaire, soit céder ses francs contre dollars canadiens en les transférant à une autre banque au Canada et notamment à la banque du Canada.

II — Comptes francs libres

Par dérogation aux dispositions de l'annexe A, à l'instruction n° 160, les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres aux banques établies au Canada qui en feront la demande des comptes francs libres soumis au régime défini par l'instruction n° 160 précitée. L'office local des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

TITRE II — Autorisations de transfert à destination du Canada.

1^o — Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office local des changes des demandes d'autorisation de transferts à destination du Canada pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Canada, à condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants, à l'exclusion des transferts de capitaux;

2^o — Sont considérés comme paiements normaux et courants les catégories de paiement ci-après :

a) Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents;

b) Salaires, service, secours, frais d'entretien, frais de voyage et pensions;

c) Revenus, intérêts, bénéfices d'exploitation, amortissements contractuels, droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur;

d) Règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);

e) Impôts et amendes;

f) Tous autres règlements de même nature;

3^o — Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'office local des changes, à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office local des changes se réserve toute liberté d'appréciation;

4^o — Les transferts sont faits, suivant que le paiement est libellé en dollars canadiens ou en francs, soit par délivrance de dollars canadiens par l'Office local des Changes, soit par versement de francs au crédit d'un compte étranger canadien convertible en dollars canadiens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus (titre I, & I, 3^o).

TITRE III — Transferts en provenance du Canada

1^o — Règlements financiers

Les transferts en provenance du Canada, afférents à des règlements financiers, s'effectuent :

a) Soit par cession de dollars canadiens à l'Office local des Changes;

b) Soit par utilisation d'avoirs canadiens en francs existant au crédit de comptes étrangers canadiens ou de comptes francs libres ouverts au nom de banques établies au Canada.

2^o — Règlements commerciaux

Les exportations de marchandises françaises à destination du Canada, réalisées à compter de la publication de la présente instruction, doivent dorénavant être réglées par une cession de dollars canadiens à l'Office local des Changes.

Avis d'Adjudication

Le Public est informé qu'il sera procédé le *Jeudi vingt-cinq août* 1949 à 9 heures du matin, en la salle des délibérations de la Mairie de Lomé, à la vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur du terrain domanial urbain ci-après désigné, dont la mise en adjudication a été autorisée par Délibération N° 4 du 19 Janvier 1949 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo, rendue exécutoire par arrêté N° 155 du 22 février 1949.

Terrain non bâti d'une superficie de 2.763 mètres carrés sis à Lomé, Rue de la Poudrière et Rue Pelletier et Caventou, formant le Lot n° 5 du Titre Foncier n° 358 du Cercle de Lomé.

MISE A PRIX :

Deux cent soixante quinze mille francs (275.000 frs.).

Les personnes qui désirent prendre part à cette adjudication devront faire parvenir leur demande sur papier timbré soit au Commandant du Cercle de Lomé; soit au Receveur des Domaines, le 24 août 1949 au plus tard.

Pour obtenir communication du Cahier des Charges, s'adresser soit à la Mairie de Lomé, soit au Bureau des Domaines.

Avis de perte

2^o — Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 405 de Lomé appartenant au sieur Samuel Amédji, tailleur à Lomé.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.